

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 24 Juin 2022
DOSSIER N° : N° RG 22/00315 - N° Portalis DB3T-W-B7G-TCZE
CODE NAC : 82C - 0A
AFFAIRE : Comité Social et Economique Central de la Société RELAIS
FNAC, Syndicat SUD FNAC & DARTY, FEDERATION DES
SERVICES CFDT, FEDERATION CFTC-CSFV,
FEDERATION CGT, SYNDICAT CFE-CGC C/ S.A.S.
RELAIS FNAC

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES REFERES : Madame Claire ALLAIN-FEYDY,
Première vice-présidente

GREFFIER lors des débats : Madame Audrey GALOP
F/F DE GREFFIER lors du prononcé : Madame Sandrine AMIEL

PARTIES :

DEMANDEURS

Comité Social et Economique Central de la Société RELAIS FNAC, dont le siège social est sis 9 rue des Bateaux Lavois - 94768 IVRY SUR SEINE, pris en la personne de sa secrétaire adjointe, Madame Nadine VIEUJOT dûment habilitée à cet effet par délibération du 28 février 2020

Syndicat SUD FNAC & DARTY, dont le siège social est sis 136 rue de Rennes - 75006 PARIS, pris en la personne de Madame Fabienne TEODORI, dûment mandatée

FEDERATION DES SERVICES CFDT, dont le siège social est sis 14 rue Scandicci - 93500 PANTIN, pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Olivier GUIVARCH, dûment mandaté

FEDERATION CFTC-CSFV, dont le siège social est sis 34 quai de Loire - 75019 paris, pris en la personne de son Président, Monsieur Patrick ERTZ, dûment mandaté

FEDERATION CGT, dont le siège social est sis 263 rue de Paris - 93100 MONTREUIL, pris en la personne de son secrétaire général, Amar LAGHA, dûment mandaté

SYNDICAT CFE-CGC, dont le siège social est sis 9 rue de Rocroy - 75010 PARIS, pris en la personne de son Président, Monsieur Philippe BANSE, dûment mandaté

représentés par ***Me Meriem GHENIM*** (*postulant*), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : C2002, ***Me Georges MEYER*** (*plaidant*), avocat au barreau de LYON - 119, avenue de Saxe - 69003 LYON

DEFENDERESSE

S.A.S. RELAIS FNAC, dont le siège social est sis 9 rue des Bateaux Lavois - ZAC Port d'Ivry - 94768 IVRY SUR SEINE, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice

représentée par **Me Jean D'ALEMAN**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : L0305

INTERVENANTS VOLONTAIRES

LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE NORD EST FNAC RELAIS, dont le siège social est sis La Maison Rouge - 22 place Kleber - 67000 STRASBOURG

représenté par **Me Meriem GHENIM** (*postulant*), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : C2002, **Me Laurent PATE** (*plaidant*), avocat au barreau de METZ - 21, rue Belle Isle - 57000 METZ

LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE REGIONAL FNAC RHONE, dont le siège social est sis 17 rue du Docteur Bouchut - 69003 LYON

représenté par **Me Meriem GHENIM** (*postulant*), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : C2002, **Me Georges MEYER** (*plaidant*), avocat au barreau de LYON - 119, avenue de Saxe - 69003 LYON

LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE REGIONAL FNAC SUD, dont le siège social est sis Centre Bourse - 17 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE

représenté par **Me Meriem GHENIM** (*postulant*), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : C2002, **Me Georges MEYER** (*plaidant*), avocat au barreau de LYON - 119, avenue de Saxe - 69003 LYON

LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE OUEST FNAC RELAIS, dont le siège social est sis Place du Commerce - 44000 NANTES

représenté par **Me Meriem GHENIM** (*postulant*), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : C2002, **Me Georges MEYER** (*plaidant*), avocat au barreau de LYON - 119, avenue de Saxe - 69003 LYON

Débats tenus à l'audience du : 07 Avril 2022
Date de délibéré indiquée par le Président : 31 Mai 2022
Délibéré prorogé au 16 Juin 2022, puis au 24 Juin 2022
Ordonnance rendue par mise à disposition au greffe le 24 Juin 2022

La Société RELAIS FNAC est une filiale de la société FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES. Elle a pour objet l'exploitation de magasins de l'enseigne FNAC sur le territoire national (principalement en province et hors Paris et région parisienne). La Société regroupe 51 magasins et un siège.

Un accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC a ainsi été signé le 18 septembre 2018 par la majorité des organisations syndicales représentatives.

S'agissant précisément de la Société Relais FNAC, l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC en date du 18 septembre 2018 prévoit la mise en place de :

- Un Comité Social Economique Central (ci-après CSEC) et d'une Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale (CSSCTC) ;
- 4 Comités Sociaux Economiques Régionaux (CSER) et de 4 Commissions santé, sécurité et conditions de travail régionales (CSSCTR) ;

Ces instances ont été mises en place au mois d'avril 2019.

L'accord prévoit par ailleurs une répartition des attributions entre le CSEC et les CSER conformément aux dispositions légales (page 20). Ainsi, le CSEC est seul consulté sur :

- Les orientations stratégiques ;
- Les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à une ou plusieurs régions ;
- Les projets et consultations récurrentes décidées au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en oeuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies,
- Les mesures d'adaptation communes à plusieurs régions.

Le CSER dispose des attributions suivantes (page 25) :

- Consultations récurrentes découlant de l'application de dispositions légales et conventionnelles (travail du dimanche, jours fériés, période haute...)
- Mesures d'adaptation à un ou des magasin(s) d'une région des projets décidés au niveau de l'entreprise.

Il exerce également les attributions prévues à l'article L 2312-5 du code du travail et les attributions prévues par l'article L 2312-9 du code du travail en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Etait inscrite à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du CSEC de la SAS RELAIS FNAC du 25 février 2021 l'information en vue de la consultation sur les nouvelles orientations stratégiques du groupe Fnac Darty et de leur déclinaison au sein de FNAC RELAIS.

La Direction de la société RELAIS FNAC annonçait le déploiement d'une nouvelle stratégie dénommée EVERYDAY, comprenant notamment le déploiement d'un axe « Click&Collect ».

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du CSEC de la SAS RELAIS FNAC du 15 avril 2021 la poursuite de l'information en vue de la consultation sur les nouvelles orientations stratégiques du groupe Fnac Darty et l'information sur la mise en place de pilotes sur FNAC RELAIS sur la délivrance de commandes PE et PT par les équipes de vente.

Etaient inscrits à l'ordre du jour des réunions ordinaires du CSEC de la SAS RELAIS FNAC des 2 et 18 juin 2021 un point d'étape des 4 pilotes sur la délivrance de commandes PE et PT par les équipes de vente.

Etait inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du CSEC de la SAS RELAIS FNAC du 20 juillet 2021 la présentation du rapport APEX dans le cadre du processus d'information et consultation sur les nouvelles orientations stratégiques du Groupe Fnac DARTY et de leur déclinaison au sein de FNAC RELAIS.

Etait inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du CSEC de la SAS RELAIS FNAC du 23 juillet 2021 un point d'étape des pilotes sur la délivrance de commandes PE et PT par les équipes de vente en surface de vente.

Etait inscrite à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de la Commission santé sécurité hygiène conditions de travail central de la SAS RELAIS FNAC (CSSCTC) du 3 septembre 2021 l'information en vue de la consultation du CSEC du 7 septembre 2021 sur les nouvelles orientations stratégiques du groupe Fnac Darty et de leur déclinaison au sein de FNAC RELAIS.

Etait inscrite l'ordre du jour de la réunion ordinaire du CSEC de la SAS RELAIS FNAC du 7 septembre 2021 l'information en vue de la consultation sur les nouvelles orientations stratégiques du groupe Fnac Darty et de leur déclinaison au sein de FNAC RELAIS.

Le 7 septembre 2021 le CSEC de la SAS RELAIS FNAC refusait de donner un avis sur la consultation sur les nouvelles orientations stratégiques du groupe Fnac Darty et de leur déclinaison au sein de FNAC RELAIS.

Vu l'assignation délivrée le 4 février 2022 à la demande du Comité social et économique central de la société RELAIS FNAC, le syndicat SUD FNAC & DARTY, la Fédération des services CFDT, la Fédération CFTC-CSFV, la Fédération CGT et le syndicat CFE-CGC citant à comparaître devant le juge des référés du tribunal judiciaire de CRETEIL la société RELAIS FNAC, afin de voir :

- juger recevables, justifiées et bien fondées les demandes du CSEC FNAC RELAIS, du Syndicat SUD FNAC DARTY, de la Fédération des Services CFDT, de la Fédération CFTC-CSFV, de la Fédération CGT et du syndicat CFE-CGC ;
- juger que le projet Click&Collect constitue un projet important nécessitant l'information et la consultation du CSEC FNAC au sens de l'article L. 2312-8 du Code du travail ;
- juger que le refus de l'employeur de consulter le CSEC FNAC sur le projet Click&Collect caractérise un trouble manifestement illicite ;

En conséquence,

- ordonner la suspension immédiate du déploiement du projet Click&Collect dans l'ensemble des magasins de la société RELAIS FNAC ;
- ordonner à la société RELAIS FNAC d'avoir à engager le processus de consultation du CSEC, dans le délai de 15 jours suivant la signification de la décision à intervenir ;
- assortir ces obligations d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter du délai précité ;
- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSEC la somme de 10 000 € à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait du refus de procéder à la consultation de l'instance sur les projets importants ;
- juger que le projet Click&Collect nécessite l'information et la consultation de chaque CSER sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région ;

En conséquence,

- ordonner à la société RELAIS FNAC d'avoir à engager le processus de consultation des CSER dans le périmètre desquels des magasins sont concernés, sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région dans le mois suivant la consultation du CSEC à intervenir ;

- condamner la société RELAIS FNAC à verser à chaque CSER la somme de 10 000 € à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait du refus de procéder à la consultation de l'instance sur les projets importants ;

- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSEC, aux CSER, et au Syndicat SUD FNAC DARTY, à la Fédération des Services CFDT, à la Fédération CFTC-CSFV, à la Fédération CGT et au syndicat CFE-CGC la somme de 1.500 € chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens ;

L'affaire a été appelée et entendue à l'audience du 7 avril 2022.

Vu les conclusions déposées et soutenues par les demandeurs lors de l'audience du 7 avril 2022, aux termes desquelles ils maintiennent leurs demandes initiales sauf à ne plus solliciter la condamnation de la société RELAIS FNAC à verser à chaque CSER la somme de 10 000 € à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait du refus de procéder à la consultation de l'instance sur les projets importants ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire du Comité social et économique régional Nord Est de la société RELAIS FNAC déposées et soutenues lors de l'audience du 7 avril 2022, tendant à voir :

Au visa des articles 329 et 330 du Code de procédure civile,

Et des articles 835 du CPC,

L. 2312-8, L. 2312-9, L. 2312-14 et L. 2315.9, L. 2316-1 et L. 2316-20 du Code du travail ;

Des directives européennes 2002/14/CE et 83/391 du 12 juin 1989,

Vu l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC du 18 septembre 2019,

- juger recevable l'intervention volontaire du CSER Nord Est de la société Relais FNAC,

- dire et juger bien fondées les demandes du CSEC RELAIS FNAC, du Syndicat SUD FNAC DARTY, de la Fédération des Services CFDT, de la Fédération CFTC-CSFV, de la Fédération CGT et du syndicat CFE-CGC ;

- juger que le projet Click&Collect constitue un projet important nécessitant l'information et la consultation du CSEC FNAC au sens de l'article L. 2312-8 du Code du travail ;

- juger que le refus de l'employeur de consulter le CSEC FNAC sur le projet Click&Collect caractérise un trouble manifestement illicite ;

En conséquence,

- ordonner la suspension immédiate du déploiement du projet Click&Collect dans l'ensemble des magasins de la société RELAIS FNAC ;

- ordonner à la société RELAIS FNAC d'avoir à engager le processus de consultation du CSEC, dans le délai de 15 jours suivants la signification de la décision à intervenir ;

- juger que le projet Click&Collect nécessite l'information et la consultation de chaque CSER dont le CSER Nord Est sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région ;

En conséquence,

- ordonner à la société RELAIS FNAC d'avoir à engager le processus de consultation du CSER Nord Est sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région dans le mois suivant la consultation du CSEC à intervenir ;
- faire interdiction à la société RELAIS FNAC de poursuivre la mise en œuvre du projet Click&Collect au sein des magasins du périmètre de compétence du CSER NORD EST tant que la consultation du CSER NORD EST ne sera pas menée à son terme, sous astreinte de 30 000 € par infraction constatée ;
- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSER Nord Est la somme de 5 000 € à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice et la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Vu les conclusions en intervention volontaire déposées et soutenues par le Comité social et économique régional FNAC SUD lors de l'audience du 7 avril 2022, tendant à voir ;

Vu les articles 325 et suivants du Code de procédure civile,
 Vu l'article L. 2312-8 du code du travail ;
 Vu les articles L. 2316-1 et L. 2316-20 ;
 Vu l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC du 18 septembre 2018 ;

- recevoir l'intervention volontaire principale du CSER SUD FNAC RELAIS ;
- faire droit à l'intégralité des demandes du Comité Social et économique centrale de la société RELAIS FNAC ;
- juger que le projet Click&Collect nécessite l'information et la consultation de chaque CSER sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région ;

En conséquence,

- ordonner à la société RELAIS FNAC d'avoir à engager le processus de consultation du CSER SUD FNAC RELAIS dans le périmètre duquel des magasins sont concernés, sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région dans le mois suivant la consultation du CSEC à intervenir ;
- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSER SUD FNAC RELAIS la somme de 10 000 € à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait du refus de procéder à la consultation de l'instance sur les projets importants ;
- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSER SUD FNAC RELAIS la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens;

Vu les conclusions d'intervention volontaire déposées et soutenues par le Comité social et économique régional FNAC RHONE ALPES lors de l'audience du 7 avril 2022, aux fins de voir :

Vu les articles 325 et suivants du Code de procédure civile,
 Vu l'article L. 2312-8 du code du travail ;
 Vu les articles L. 2316-1 et L. 2316-20 ;
 Vu l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC du 18 septembre 2018 ;

- recevoir l'intervention volontaire principale du CSER RHONE ALPES FNAC RELAIS ;
- faire droit à l'intégralité des demandes du Comité Social et économique centrale de la société RELAIS FNAC ;
- juger que le projet Click&Collect nécessite l'information et la consultation de chaque CSER sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région ;

En conséquence,

- ordonner à la société RELAIS FNAC d'avoir à engager le processus de consultation du CSER RHONE ALPES FNAC RELAIS dans le périmètre duquel des magasins sont concernés, sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région dans le mois suivant la consultation du CSEC à intervenir ;
- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSER RHONE ALPES FNACRELAI la somme de 10 000 € à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait du refus de procéder à la consultation de l'instance sur les projets importants ;
- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSER RHONE ALPES FNACRELAI la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire déposées et soutenues par le Comité social et économique régional OUEST FNAC lors de l'audience du 7 avril 2022, aux fins de voir :

Vu les articles 325 et suivants du Code de procédure civile,

Vu l'article L. 2312-8 du code du travail ;

Vu les articles L. 2316-1 et L. 2316-20 ;

Vu l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC du 18 septembre 2018 ;

- recevoir l'intervention volontaire principale du CSER OUEST FNAC ;
- faire droit à l'intégralité des demandes du Comité Social et économique centrale de la société RELAIS FNAC ;
- juger que le projet Click&Collect nécessite l'information et la consultation de chaque CSER sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région ;

En conséquence,

- ordonner à la société RELAIS FNAC d'avoir à engager le processus de consultation du CSER OUEST FNAC RELAIS dans le périmètre duquel des magasins sont concernés, sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région dans le mois suivant la consultation du CSEC à intervenir ;
- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSER OUEST FNAC RELAI la somme de 10 000 € à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait du refus de procéder à la consultation de l'instance sur les projets importants ;
- condamner la société RELAIS FNAC à verser au CSER OUEST FNAC RELAI la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens ;

Vu les conclusions en défense déposées et soutenues par la société RELAIS FNAC lors de l'audience du 7 avril 2022, aux fins de voir :

A titre principal,

- juger irrecevables les demandes au visa des articles 122 et 31 du code de procédure civile, et de l'article L. 2312-15 du code du travail ;

En conséquence,

- dire qu'il n'y a pas lieu à référé ;
- rejeter les demandes du Comité Social et Economique Central et des organisations syndicales et les débouter de leur action en suspension du projet ;

A titre subsidiaire,

- constater que la Société respecte l'ensemble de ses obligations légales et

conventionnelles ;

- constater que la Société a valablement consulté le Comité Social et Economique Central sur le projet Click and Collect dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques ;
- constater que la consultation des Comités Sociaux et Economiques Régionaux ne se justifie pas en l'absence de mesures spécifiques d'adaptation ;
- constater que le Comité Social et Economique Central et les organisations syndicales n'apportent la preuve ni de l'urgence, ni d'aucun trouble manifestement illicite ;

En conséquence,

- dire qu'il n'y a pas lieu à référé ;
- rejeter les demandes du Comité Social et Economique Central et des Organisations syndicales et les débouter de leur action en suspension du projet sous astreinte et de provisions sur dommages-intérêts ;

En tout état de cause,

- condamner le Comité Social et Economique Central de la Société Relais Fnac et les Organisations Syndicales au paiement de la somme de 5.000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Il est renvoyé à l'acte introductif d'instance et aux écritures des parties pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

A l'issue des débats il a été indiqué aux parties que l'affaire était mise en délibéré et que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

SUR CE

Sur les interventions volontaires

Il convient de déclarer recevables les interventions à l'instance des Comités sociaux et économiques régionaux FNAC RHONE ALPES, FNAC SUD et OUEST FNAC RELAIS et du Comité social et économique régional NORD EST de la société RELAIS FNAC qui justifient d'un intérêt à intervenir à la présente procédure.

Sur l'exception d'irrecevabilité

Il est admis par les parties que le projet Click&Collect est un projet important au sens des dispositions de l'article L 2312-8 du code du travail nécessitant la consultation du CSE et que s'il est en cours de déploiement celui-ci n'était pas achevé au moment de la saisine de la présente juridiction ni à la date de la clôture des débats.

La contestation dont la présente juridiction est saisie est relative à l'absence de consultation régulière du CSEC et des CSER en application des dispositions de l'article L 2312-8 du code du travail dont il n'est pas contesté par la défenderesse qu'elle n'a pas été mise en oeuvre, dès lors il ne peut être invoqué par celle-ci la tardiveté de la saisine de la juridiction ni l'absence de saisine du juge selon la procédure accélérée au fond pour insuffisance d'informations, étant par ailleurs observé que la condition d'urgence n'est pas exigée lorsque la saisine du juge des référés est fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Sur la demande principale

L'article 835 du Code de procédure civile prévoit que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer. Le trouble manifestement illicite résulte, quant à lui, de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Conformément aux dispositions du II de l'article L 2312-8 du code du travail le comité social et économique est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur:

1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;

2° La modification de son organisation économique ou juridique ;

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;

4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-24 du code du travail "Le comité social et économique est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur les orientations de la formation professionnelle et sur le plan de développement des compétences.

Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre."

Les demandeurs soutiennent que les mesures prises par la direction relatives à la mise en place d'une nouvelle stratégie dénommée Everyday, incluant de nombreux actes importants tels que le Click&Collect impactant tant les conditions de santé et de sécurité que les conditions de travail que le volume et/ou la structure des effectifs imposent une consultation spécifique du CSE au titre de l'article L 2312-8 du code du travail qui se justifie d'autant plus lorsque les mesures sont sources de risques pour la santé tant physique que mentale des salariés mettant en jeu l'obligation de l'employeur en la matière; que cette consultation spécifique au titre du projet important permet au CSEC et le cas échéant aux CSE d'établissement de désigner un expert habilité, spécialiste en matière de sécurité, santé et conditions de travail ; que la seule consultation du CSEC dans le cadre des orientations stratégiques du groupe FNAC DARTY et l'information que l'employeur envisage de faire sur ce projet ne répond pas aux exigences de l'article L 2312-8 du code du travail imposant l'information et la consultation du CSE de "tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail"; que compte tenu de l'impact imminent du projet Click&Collect sur les

conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail et de l'impact, à moyen terme, sur la structure voire le volume des effectifs, la consultation du CSEC au titre de la marche générale de l'entreprise s'impose.

Les demandeurs font valoir que ce projet est une nouvelle organisation dans laquelle le vendeur assurera le retrait des achats en ligne en lieu et place du logisticien actuellement en charge de cette mission; que le rapport d'expertise sur les orientations stratégiques du 13 juillet 2021 relève que le projet dessine une transformation des modèles organisationnels des magasins; qu'il va avoir des incidences en matière de santé et de sécurité en alourdissant la charge de travail des vendeurs et appauvrissant celle des logisticiens; que l'accompagnement des managers va également exiger de ces derniers une réorganisation des attributions de chacun et une gestion du stress que celle-ci va occasionner pour chaque collaborateur; qu'il est également de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs.

Ils soutiennent qu'en privant le CSEC de la consultation au titre du projet important et de l'éclairage d'un expert habilité en matière de santé, la société RELAIS FNAC a violé la règle de droit caractérisant un trouble manifestement illicite.

Les CSER soutiennent la position du CSEC et font valoir que la mise en oeuvre du projet Click&Collect nécessite des adaptations dans un ou des magasins d'une région justifiant la nécessité de consulter également les CSER.

La société RELAIS FNAC expose que conformément à l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC du 18 septembre 2018 le CSEC est seul consulté sur les orientations stratégiques, les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à une ou plusieurs régions, les mesures d'adaptation communes à plusieurs régions; que le CSER n'est consulté que lorsqu'une mesure décidée au niveau national nécessite des mesures d'adaptation spécifiques à un ou des magasins d'une région ou encore en cas de projet décidé au niveau d'un établissement; qu'au mois de février 2021, elle a engagé la procédure annuelle d'information en vue d'une consultation du CSEC sur les orientations stratégiques conformément aux dispositions de l'article L 21312-17-1° du code du travail; que 8 réunions du CSEC ont eu lieu entre le 25 février 2021 et le 7 septembre 2021; que lors de la première réunion du 25 février 2021 était présenté le "plan Everyday" puis lors des réunions suivantes ont été présentés plusieurs projets détaillant cette stratégie globale, notamment le Click&Collect présenté en détail lors de la réunion du 15 avril 2021; que le projet vise à modifier les modalités d'application en magasin en faisant passer la délivrance des produits de la logistique aux vendeurs; que dans le cadre de la procédure d'information/consultation le CSEC a été assisté par le cabinet APEX qui a diligenté une expertise sur la stratégie et a remis son rapport le 20 juillet 2021; que le 7 septembre 2021 le CSEC a refusé de donner son avis s'estimant insuffisamment informé; que considérant que la consultation du CSEC était régulière la société RELAIS FNAC a procédé au déploiement du nouveau process.

La société RELAIS FNAC fait valoir que l'action des demandeurs est irrecevable puisque tardive et ne relève pas de la compétence du juge des référés en l'absence de trouble manifestement illicite; que la suspension d'un projet dans l'attente de la consultation des instances représentatives du personnel ne peut être sollicitée que si la consultation n'a pas été organisée ou qu'elle n'est pas achevée; qu'elle ne peut intervenir si le projet a été réalisé; que le requérant doit justifier d'un intérêt à agir; qu'en l'espèce la consultation du CSEC était achevée au mois de septembre 2021 et le nouveau process a été déployé dans la quasi intégralité des magasins à l'exception d'une minorité dans lesquels des travaux sont en cours; qu'il n'existe pas de trouble manifestement illicite alors que le CSEC a été consulté dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques et que la consultation des CSER ne se justifiait pas en l'absence de mesures d'adaptation spécifiques à un établissement; que si le législateur a prévu la consultation

du CSEC sur les orientations stratégiques au titre des consultations et informations récurrentes (article L 2312-17 du code du travail) et une consultation ponctuelle sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (article L 2312-8 du code du travail) il n'a pas spécifié que ces deux consultations devaient être organisées de façon cumulative dans l'hypothèse où le projet important fait partie intégrante d'un projet présenté et décliné dans le cadre des orientations stratégiques; que cette question n'a pas été tranchée par la jurisprudence; qu'au regard de l'effet utile de la consultation du CSE un projet suffisamment abouti qui n'est que la déclinaison des orientations stratégiques doit nécessairement être présenté dans le cadre de cette consultation ; que lors des différentes réunions avec le CSEC le projet Quick&Collect a été précisément évoqué et les élus n'ont pas fait état d'un défaut d'information; que la direction a clairement indiqué que la consultation sur ce projet se ferait dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques et a été transparente sur les modalités de déploiement; que retenir l'obligation d'organiser deux consultations distinctes sur un projet déjà abouti et présenté lors de la consultation sur les orientations stratégiques reviendrait à avoir deux fois les mêmes discussions ; que l'expert désigné dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques peut également se prononcer sur les aspects santé et sécurité comme cela existe pour les expertises dans le cadre de PSE.

Le code du travail prévoit une consultation obligatoire et préalable du CSE qui intervient de manière ponctuelle notamment en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail mais également de manière récurrente au moins une fois par an, sauf accord d'entreprise, pour permettre de recueillir l'avis des élus du CSE sur les orientations stratégiques de l'entreprise; que les dispositions du code du travail n'indiquent pas spécifiquement si ces deux consultations sont cumulatives ou alternatives étant observé qu'elles concernent a priori des champs différents, les orientations stratégiques de l'entreprise concernant les grandes orientations de l'entreprise sans qu'un projet permettant de déterminer son impact sur les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ne soit à ce stade précisément défini.

Il n'est pas contesté que le projet Click&Collect est un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et est une déclinaison des orientations stratégiques de l'entreprise énoncées dans la réunion du CSEC du 25 février 2021; que la société RELAIS FNAC a fait preuve de transparence et de loyauté à l'égard des élus du CSEC en déclinant au cours des réunions du CSEC des 15 avril, 2 et 18 juin, 20 et 23 juillet 2021 le projet et en partageant les retours d'expérience des 4 pilotes mis en place en région sur la délivrance de commandes PE et PT par les équipes de vente.

Toutefois, la consultation du CSEC sur les orientations stratégiques ne saurait en l'espèce dispenser l'employeur de la consultation ponctuelle prévue par l'article L 2312-8 du code du travail alors que l'objet de ces deux consultations sont distinctes; que dans le cadre de la consultation ponctuelle un examen précis des impacts du projet sur les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail peut être opéré le cas échéant avec l'assistance d'un expert spécialisé en matière de santé et de sécurité et non d'un expert-comptable lequel est intervenu en l'espèce à la demande du CSEC; qu'en outre, conformément aux stipulation de l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC en date du 18 septembre 2018, seuls les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à une ou plusieurs régions relèvent de la seule compétence du CSEC ; que si le projet Click&Collect doit être déployé sur l'ensemble du réseau il n'est pas établi par la défenderesse l'absence de nécessité de toutes mesures d'adaptation étant observé que le rapport de la société APEX qui a assuré une mission d'assistance du CSEC dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise et ses

conséquences fait état de la nécessité de mesures d'adaptation locales selon les formats et l'aménagement des magasins et aussi la taille des équipes (page 60 du rapport) et que lors des réunions du CSEC notamment à l'occasion des échanges sur les 4 pilotes étaient également fait état des nécessaires adaptations à opérer en fonction de la taille et de la configuration des magasins; qu'il apparaît donc que la seule consultation du CSEC est insuffisante.

En conséquence, il apparaît que l'absence de consultation ponctuelle du CSEC et des CSER sur le projet Click&Collect en violation des dispositions de l'article L 2312-8 du code du travail et des stipulations de l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC en date du 18 septembre 2018 constitue un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés.

Dès lors, il convient d'ordonner :

- la suspension du déploiement du projet Click&Collect dans l'ensemble des magasins de la société RELAIS FNAC à compter de la signification de la présente décision ;
- à la société RELAIS FNAC d'engager le processus de consultation du CSEC sur le projet Click&Collect dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision en prévoyant une astreinte de 3.000 € par jour de retard passé ce délai pendant une durée de trois mois ;
- à la société RELAIS FNAC d'engager le processus de consultation des CSER NORD EST, SUD, OUEST et RHONE ALPES de la société RELAIS FNAC, dans le périmètre desquels des magasins sont concernés, sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région dans le mois suivant la consultation du CSEC à intervenir en prévoyant une astreinte de 3.000 € par jour de retard passé ce délai pendant une durée de trois mois ;

Sur les demandes de condamnations provisionnelles

L'article 835 alinéa 2 du Code de procédure civile prévoit que dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Au cas présent, il ne résulte pas suffisamment des éléments produits que le principe comme le quantum de la responsabilité de la société RELAIS FNAC dans le préjudice invoqué par les demandeurs et intervenants volontaires seraient démontrés dans des conditions de nature à permettre l'octroi d'une provision ; il n'y a lieu à référé sur cette demande.

Sur les demandes accessoires

La société RELAIS FNAC, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens de la présente procédure de référé.

En application de l'article 700 du Code de procédure civile elle sera condamnée à payer à chacun des défendeurs et intervenants volontaire la somme de 1.000 €.

PAR CES MOTIFS

Statuant, après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire rendue par voie de mise à disposition au greffé et en premier ressort,

Déclarons recevables les interventions à l'instance des Comités sociaux et économiques

régionaux FNAC RHONE ALPES, FNAC SUD et OUEST FNAC RELAIS et du Comité social et économique régional NORD EST de la société RELAIS FNAC ;

Déclarons recevables les demandes formulées par les demandeurs et intervenants volontaires ;

Vu les dispositions de l'article L 2312-8 du code du travail et les stipulations de l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne FNAC en date du 18 septembre 2018 ;

Vu l'existence d'un trouble manifestement illicite du fait de l'absence de consultation par la société RELAIS FNAC du Comité social et économique central (CSEC) de la société RELAIS FNAC et des Comités sociaux et économiques régionaux (CSER) FNAC RHONE ALPES, FNAC SUD et OUEST FNAC RELAIS et du Comité social et économique régional NORD EST de la société RELAIS FNAC sur le projet Click&Collect ;

Ordonnons :

- la suspension du déploiement du projet Click&Collect dans l'ensemble des magasins de la société RELAIS FNAC à compter de la signification de la présente décision ;

- à la société RELAIS FNAC d'engager le processus de consultation du CSEC sur le projet Click&Collect dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision en prévoyant une astreinte de 3.000 € par jour de retard passé ce délai pendant une durée de trois mois ;

- à la société RELAIS FNAC d'engager le processus de consultation des CSER NORD EST, SUD, OUEST et RHONE ALPES de la société RELAIS FNAC, dans le périmètre desquels des magasins sont concernés, sur les mesures d'adaptation du projet Click&Collect à un ou plusieurs magasins de la région dans le mois suivant la consultation du CSEC à intervenir en prévoyant une astreinte de 3.000 € par jour de retard passé ce délai pendant une durée de trois mois ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes de condamnations provisionnelles ;

Condamnons la société RELAIS FNAC à payer à chacun des demandeurs et intervenants volontaires la somme de **1.000 €** en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamnons la société RELAIS FNAC aux dépens de l'instance en référé ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire de plein droit.

FAIT AU PALAIS DE JUSTICE DE CRETEIL, le 24 juin 2022.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES